

REGLEMENT SPORTIF 2016-2017 DES RENCONTRES « LOISIR »

Art. 1 – Conformément à l'article 1-2 du RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR

Adopté par le comité directeur du 27 Août 2012, le Comité départemental de Côte d'Or peut organiser des rencontres « LOISIRS » masculin - féminin et mixte

Art. 2 - Pour participer, les joueurs, joueuses doivent être titulaires d'une licence « joueur » F.F.B.B. et régulièrement qualifié-e-s pour les rencontres concernées et dans sa catégorie en respectant les règles de surclassement.

Art. 3 – La commission sportive peut mettre à disposition des clubs un calendrier des rencontres. Celui-ci est donné à titre indicatif. Les équipes pourront se mettre d'accord pour la date et l'horaire de leurs rencontres, ceci sans contrainte de date limite.

Si les clubs concernés souhaitent élaborer leur propre calendrier celui-ci sera communiqué préalablement à la commission sportive. A défaut de calendrier précis toutes les rencontres devront être déclarées préalablement au comité.

Toute rencontre jouée et non déclarée sera sanctionnée d'une pénalité financière telle que prévue par les « dispositions financières».

Les clubs qui souhaitent avoir un arbitre officiel pourront en faire la demande au comité. Dans ce cas les frais d'arbitrage seront réglés sur place par les deux clubs.

Il ne sera pas demandé de droit d'engagement pour ces rencontres.

Art. 4 – Les feuilles de matchs doivent être transmises au Comité Départemental de Basketball dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 12 jours ouvrables suivant la rencontre. A défaut seront appliquées les pénalités prévues par les dispositions financières.

Art. 5 - Deux ou plusieurs groupements sportifs ont la possibilité de déclarer au Comité de Côte d'Or la création d'une « entente d'équipes » dans les catégories « Loisir », à condition qu'ils n'aient pas assez d'effectifs pour former une équipe dans leur club, ou bien pour former une deuxième équipe. Un imprimé est mis à la disposition des groupements sportifs pour la déclaration des « ENTENTES D'EQUIPES ».

Art. 6 - Le Bureau départemental est habilité pour prendre toute décision dans les cas non prévus au présent règlement.